



Conseil de déontologie - Réunion 21 avril 2021

Plainte 20-38

L. Franco c. J.-C. Hennuy & J. Hermans / RTBF.be & Vivacité

Enjeux : concours à des activités publicitaires / confusion publicité - information / compte rendu d'événements parrainés par un média (art. 13 du Code de déontologie)

Plainte fondée pour ce qui concerne la diffusion télévisuelle de la séquence du journal parlé : art. 13 (uniquement à l'encontre de l'équipe technique et rédactionnelle ainsi que du média - sans responsabilité individuelle du journaliste)

Plainte non fondée pour ce qui concerne l'article en ligne : art. 13

Origine et chronologie :

Le 27 août 2020, M. L. Franco a introduit une plainte au CDJ contre un article de la RTBF.be et une séquence du journal parlé de Vivacité (7h) relatifs au parcours musical d'un réfugié mauritanien ayant trouvé asile en région namuroise. Suite à une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, le plaignant a décidé en date du 7 septembre de maintenir sa plainte en précisant certains arguments et éléments de contexte. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 11 septembre. Le média y a répondu le 24 septembre. Le plaignant y a répliqué le 12 octobre. Le média et le journaliste ont communiqué leur second argumentaire le 27 octobre. Le 3 novembre, le plaignant a communiqué certaines remarques relatives à la réponse du média que le CDJ a décidé de ne pas joindre au dossier car elles commentaient des éléments figurant déjà au dossier ou des faits extérieurs à la production contestée. Le 20 avril 2021, la journaliste qui présentait le journal parlé a, à la demande du CDJ, précisé ses arguments en défense.

Les faits :

Le 3 juillet 2020, Vivacité consacre une séquence de son journal parlé de 7h à un musicien, réfugié mauritanien, qui a trouvé refuge en région namuroise et est impliqué dans un projet musical local cosmopolite. La présentatrice du journal, Justine Hermans, introduit la séquence de la manière suivante : « Je vous présente à présent Ziza Youssouf. Il est réfugié, d'origine mauritanienne et il est candidat à « The Voice Belgique ». C'est une véritable icône de la musique nord-africaine. Ziza a dû fuir son pays et c'est en région namuroise qu'il poursuit son aventure artistique au sein d'un groupe local. C'est un projet multiculturel et humaniste. Jean-Claude Hennuy l'a rencontré à Gembloux, en pleine répétition ».

Dans son reportage, le journaliste revient sur le parcours de vie de l'artiste, des raisons de son départ de Mauritanie à son arrivée à la Croix-Rouge de Belgrade où il a rencontré les futurs membres de son groupe de musique. La séquence relaie les propos de l'intéressé et d'un autre membre du groupe, qui expliquent les objectifs humanistes qu'ils poursuivent à travers la musique. Le journaliste évoque

également sa candidature à l'émission « The Voice Belgique », « pour la musique et pour porter son message universel », mais aussi sa participation à plusieurs festivals – dont Esperanzah en 2021 – et son travail en maison de retraite. La présentatrice désannonce alors le reportage dans les termes suivants : « Et sachez que Ziza est plutôt bien parti pour décrocher son ticket d'accès à "The Voice Belgique". En quelques jours il a déjà recueilli près de 2.500 votes. Ça se passe sur le site www.rtbf/thevoice ».

La séquence dans sa version télévisée diffusée sur La Une et sur les plateformes de la RTBF est accompagnée d'un bandeau permanent qui mentionne : « The Voice Belgique : Rencontre avec Ziza Youssouf », et illustrée de plusieurs photos qui défilent en arrière-plan dont une photo de la vidéo d'appel au vote publiée par le candidat sur le site « The Voice » dont le logo est apparent, ainsi qu'une image du plateau de l'émission.

Dans l'après-midi du 3 juillet, la RTBF publie un article en ligne de J.-C. Hennuy consacré au même sujet. L'article est titré « Ziza, de l'exil mauritanien à la scène musicale belge ». Le début de l'article, similaire au reportage diffusé le matin, détaille le parcours de l'artiste et précise le message qu'il veut faire passer à travers la musique : « Mon message, c'est que les hommes, d'où qu'ils viennent, seraient certainement plus forts s'ils travaillent ensemble, s'ils s'entraident, si tous les enfants sont scolarisés et si l'être humain respecte mieux la planète ». La suite de l'article précise comment le projet « Tu Étoiles Mes Rêves » mené à la Croix-Rouge de Belgrade a permis à Ziza et à d'autres artistes de créer une nouvelle formation musicale. Le journaliste reprend le témoignage de l'un des membres du groupe – responsable du projet – qui déclare vivre « une expérience musicale et humaine très enrichissante » et signale la participation de Ziza au festival Esperanzah en 2021 ainsi qu'à l'émission « The Voice Belgique », déclarant qu'« il sera vraisemblablement sélectionné ». L'article se conclut par un paragraphe (intitulé « Candidat à The Voice ») consacré à cette participation. Il est formulé en ces termes : « Encouragé par un ami, Ziza s'est laissé convaincre pour tenter sa chance au concours. Il est aujourd'hui candidat à *The Voice Belgique*, pour mieux faire connaître sa musique, mais aussi pour partager son message universel d'amour et de solidarité. Le Mauritanien continuera aussi à chanter dans les maisons de retraite, des lieux dans lesquels il travaille et où il transmet sa bonne humeur ».

Le 7 août, l'article est modifié et toutes les références concernant la participation du musicien au concours pour être sélectionné dans l'émission « The Voice Belgique » sont supprimées.

Le 4 septembre, la RTBF annonce, sur le site RTBF.be, l'annulation du concours pour remporter la WildCard – auquel le musicien était candidat – en ces termes : « En raison de problèmes techniques indépendants de la volonté de la RTBF, perturbant le bon déroulement des votes pour les candidats depuis plus d'une semaine, le jury sous le contrôle duquel le concours WildCard a été placé, a été contraint de prendre la décision d'annuler le concours, et ce en conformité avec l'article 8 du règlement régissant le concours. Tous les candidats à ce concours sont cependant susceptibles d'être convoqués d'ici au 15 septembre pour une audition de sélection aux blinds ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime que le reportage diffusé dans le journal parlé vante les mérites du candidat qu'il présente dans un encart spécifique « The Voice ». Il considère que sont également communiquées toutes les indications nécessaires pour pouvoir voter en sa faveur. Il note que cette séquence aurait ainsi largement été utilisée par le candidat et ses partisans pour en faire la promotion. Concernant l'article publié sur RTBF.be, le plaignant s'interroge sur l'affirmation du journaliste selon laquelle Ziza sera « vraisemblablement sélectionné pour participer à l'émission The Voice » alors qu'au moment de la parution de l'article, 10.000 votes le séparaient du premier candidat et que le casting n'était pas encore ouvert. Il estime que les productions en cause ont permis au candidat de passer de 2.500 votes le 3 juillet à 6.500 votes le 14 juillet et qu'elles ont ainsi faussé le concours. Il en conclut qu'elles constituent donc une publicité pour ce candidat. Il insiste sur l'importance du moment de la diffusion du reportage et de l'article, et considère que le média et le journaliste ont donné au candidat les moyens de faire de l'auto-promotion au détriment de ses rivaux. Il pointe que ces diffusions sont d'autant plus anormales que le concours est organisé par le média lui-même. Il souligne ainsi avoir subi une

concurrence déloyale. Il précise qu'ayant lui-même demandé à une télévision locale un reportage sur sa participation, celle-ci a répondu ne pas vouloir favoriser un candidat au détriment des autres. Il explique avoir sollicité le service Médiation de la RTBF et avoir tenté ainsi de rééquilibrer le concours en s'appuyant sur l'art. 8 de son Règlement. Il déplore l'unique réponse juridique relative à l'indépendance de la rédaction qui lui a été adressée. Il conteste enfin l'annulation du concours qui est intervenue le dernier jour de sa tenue et la justification qui en a été donnée car, selon lui, l'écart entre les cinq premiers candidats était tel que les jeux étaient faits plus d'une semaine avant la fin du concours.

Le média / le journaliste :

Dans leur première réponse

Le média se réfère à un échange de courriers entre le plaignant et l'administrateur général de la RTBF du 27 août, afin de démontrer que la source de mécontentement de celui-ci est, en réalité, de ne pas avoir été convoqué au casting de sélection des candidats aux blind tests de l'émission « The Voice Belgique ». Il conteste que la séquence du journal parlé de Vivacité et l'article aient eu pour objet de faire la promotion d'un candidat au détriment des autres. Il explique que le concours organisé en prélude de l'émission est destiné à permettre à un candidat d'être sélectionné d'office pour participer au casting des candidats aux blind tests, qu'il est coordonné par l'équipe de production de l'émission, qui communique sur l'existence du concours sur les réseaux sociaux et sur la page « The Voice » de son site sans que cette communication ne soit orientée vers un candidat en particulier. Il précise que le reportage et l'article en cause émanent de la rédaction infos-sport de la RTBF qui bénéficie d'une liberté et d'une indépendance éditoriale totale, et que l'équipe de production de l'émission n'est en rien intervenue dans la rédaction de l'article – ce dont elle n'a d'ailleurs pas le droit en vertu du principe de la liberté éditoriale de la RTBF.

Le média affirme que le but des diffusions litigieuses était de parler du parcours atypique d'un réfugié, musicien, qui a fui un régime totalitaire, a trouvé refuge à Namur, qui contribue à donner une image positive des réfugiés – souvent méconnus et mal compris du grand public –, et qui a d'ailleurs fait l'objet d'autres articles dans la presse écrite – dont un dans L'Avenir, antérieur aux publications RTBF. Il souligne que le journaliste a réalisé le reportage – en accord avec la rédaction et son chef – afin de mettre en avant un bel exemple d'humanité, d'interculturalité et de découverte musicale d'un artiste qui a rencontré des musiciens d'horizons divers, dont les Namurois de l'association « Tu étoiles mes rêves » – dont le journaliste avait fait le portrait un an plus tôt –, et qu'il a trouvé, dans ce cadre, intéressant d'évoquer son aventure The Voice.

Le média considère que les productions incriminées relèvent de l'intérêt général, que la participation à « The Voice » est accessoire à leur sujet, mais devait être mentionnée par souci d'honnêteté et de complétude, en conformité avec les règles de déontologie journalistique. Il conteste ainsi que le sujet de la séquence et de l'article soit constitutif d'une communication commerciale, car son traitement poursuivait uniquement un objectif d'information du public sur un sujet d'intérêt général – et malgré la conséquence qu'il ait pu contribuer à faire mieux connaître un candidat. Il soulève que le surcroît de notoriété du candidat n'est pas du seul fait de la RTBF puisque d'autres articles sur le même sujet ont été publiés antérieurement par d'autres médias. Il estime finalement que le reproche de discrimination à l'égard du plaignant dans sa participation au concours est sans objet, eu égard au fait que le concours a finalement été annulé pour des raisons purement techniques ayant empêché le déroulement correct de la procédure de vote durant plus d'une semaine.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant souligne que le premier courrier de réclamation qu'il a envoyé au média date du 16 juillet et était adressé au service juridique – en réaction à la progression exponentielle des votes pour Ziza –, c'est-à-dire antérieurement à sa lettre à l'Administrateur général. Il concède que sa non-convocation au casting l'a déçu, mais estime cela légitime puisqu'il voulait participer à l'émission et que les votes massifs récoltés n'ont pas été pris en compte pour la sélection. Le plaignant relève que les journalistes à l'origine des productions contestées étaient conscients de la participation de Ziza au concours et de l'organisation de ce concours par la RTBF. Il estime ainsi qu'ils ne pouvaient ignorer l'impact qu'auraient ces productions et leur utilisation comme moyen de promotion par le candidat et les collectifs citoyens qui le soutiennent. Il considère que les journalistes auraient dû, par conséquent, postposer la diffusion de ces productions s'ils voulaient évoquer le parcours atypique du candidat. Il déduit donc qu'il existe bel et bien un lien entre la participation de Ziza au concours et les reportages, ainsi qu'une relation de cause à effet entre leur diffusion et la progression des votes en sa faveur.

Le plaignant affirme que la seule question valable est : « Est-il déontologiquement acceptable

qu'un(des) journaliste(s) fasse(nt) ce genre de publication au moment-même où leur société organise ce genre de concours ? ». Il juge donc qu'il importe peu que le concours ait été annulé ensuite, s'il est convoqué ou non au casting, et si d'autres médias ont également fait la promotion du candidat. Il explique également avoir contacté une télévision locale pour lui demander de consacrer une petite séquence à sa propre participation au concours, ce à quoi un journaliste lui a répondu avoir reçu d'autres demandes, et avoir décidé de ne pas réaliser de reportage afin de ne favoriser aucun candidat. Il regrette que l'équipe RTBF n'ait pu arriver au même constat.

Il conteste par ailleurs le caractère prétendument accessoire de l'information relative à la participation de Ziza au concours dans les productions contestées au regard de la présence du bandeau permanent « The Voice » lors de la diffusion télévisée du journal parlé de 7h de Vivacité ainsi que dans celui de 8h - bien qu'il soit moins visible. Il relève que le média n'a pas communiqué au CDJ l'édition (télévisée) de 7h mais celle de 8h, alors qu'il mentionnait bien celle de 7h dans ses courriers.

Le média / les journalistes :

Dans leur deuxième réponse

Le média estime que le plaignant n'apporte aucun élément nouveau dans sa réplique. Il répète qu'aucune faute déontologique n'a été commise par la rédaction et réitère les arguments exposés dans son premier argumentaire. Il précise que le lien que le plaignant fait entre la diffusion de la séquence du journal parlé et la publication de l'article web et les votes du public dans le cadre du concours WildCard organisé dans le cadre de l'émission « The Voice » n'est pas démontré et qu'il n'a de toute façon n'a pas eu d'impact puisque le concours a été annulé pour des problèmes techniques liés à la réception des votes. Il explique que la différence entre la version de la séquence du journal qui a été communiquée par la RTBF au CDJ et celle enregistrée par le plaignant provient du fait que la séquence transmise par la RTBF provient du service archive qui ne dispose pas de l'habillage antenne. Il souligne que l'encart mentionné par le plaignant provient en effet de l'habillage antenne.

Le journaliste estime avoir déjà exprimé sa bonne foi dans les mails échangés avec le plaignant durant l'été, dans lesquels il expliquait s'être concentré sur le portrait atypique d'un réfugié artiste, sans être au courant de l'existence d'un vote relatif à une présélection au concours dont le lancement était prévu des mois plus tard. Il relève avoir obtenu le soutien, dès le départ, de la rédaction relativement à son travail journalistique, rappelant l'indépendance de la rédaction.

Il précise n'avoir jamais rencontré Ziza avant la rédaction de l'article, et affirme que le seul intérêt du reportage était un focus sur son parcours humain totalement atypique. Il rappelle que la rédaction web a modifié, sur sa proposition et dans un but d'apaisement, l'article consacré à Ziza.

Dans le complément d'information qu'elle a apporté à la demande du CDJ, la journaliste indique qu'elle rejoint les arguments présentés par le média. Elle précise que pour ce qui la concerne, à savoir la présentation du journal sur Vivacité & La Une, il était question, en diffusant le reportage, de mettre en avant le parcours atypique de cet artiste, via un sujet constructif d'intérêt général. Elle rappelle que le cœur de la présentation du reportage et le cœur du reportage en lui-même n'étaient pas la participation du musicien à The Voice et qu'il n'a donc à aucun moment été question de faire la publicité du musicien. Elle souligne que les téléspectateurs et les auditeurs n'ont pas été encouragés à voter pour le candidat et qu'il a été fait état de sa carrière, de son parcours, personnel et professionnel, en toute indépendance. Elle relève que les mentions « The Voice » durant la séquence font référence au parcours de l'artiste. Elle ajoute enfin qu'à aucun moment il n'a été question de vouloir causer du tort aux autres candidats du concours web. De son côté le journaliste répète que la séquence s'est concentrée sur le parcours humain atypique de l'artiste, dans le cadre duquel l'émission n'était qu'une accroche.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ souligne en préalable à l'examen de ce dossier qu'il n'est compétent que pour les plaintes dont il a été saisi. Il ne se prononce sur les faits extérieurs aux productions médiatiques en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par les journalistes et ne prend pas en considération les éléments postérieurs à celle-ci.

1. Concernant l'article de RTBF.be

Le Conseil rappelle que la mention de marques, d'entreprises ou d'événements dans un contenu rédactionnel n'est pas contraire à la déontologie journalistique et à ses principes, pour autant qu'elle réponde aux seuls critères journalistiques, qui impliquent de rechercher et communiquer une information vraie et indépendante.

En l'espèce, le Conseil constate que l'article mis en cause a pour objet principal le parcours atypique d'un musicien, dont il dresse le portrait en mettant en avant les initiatives citoyennes auxquelles il participe. Il note que ce portrait – qui présente un intérêt général – s'appuie sur le témoignage du musicien ainsi que sur celui des personnes qui le côtoient au quotidien. Il observe que la participation du musicien au concours « The Voice » n'est qu'un élément accessoire de ce portrait, qui est mentionné au titre de projet futur comme le sont également sa participation au festival Esperanzah et ses animations en maison de repos. Le CDJ relève que l'affirmation selon laquelle ce musicien sera « vraisemblablement sélectionné » à l'émission « The Voice » est tenue par un membre du groupe de musique auquel il appartient, que ces propos cités entre guillemets lui sont clairement attribués, qu'ils ne sont en aucun cas repris au compte du journaliste. Il en conclut que l'article ne peut en soi être assimilé à une quelconque promotion ou à un appel au vote pour un candidat à l'émission « The Voice ». Il souligne par ailleurs que l'usage promotionnel que des tiers peuvent faire d'un tel article ne sont pas de la responsabilité du journaliste et du média.

Le Conseil estime également que rien dans le dossier ne permet de constater une quelconque intervention ou influence du management de production des programmes du média dans la décision du journaliste et de la rédaction de consacrer un sujet à ce musicien. Il relève que tant la rédaction que le journaliste soulignent avoir travaillé en toute liberté et indépendance et rappelle que ces dernières s'inscrivent au nombre des droits des journalistes et médias d'information (art. 9 du Code de déontologie), pour autant qu'elles s'exercent en toute responsabilité, ce qui est le cas ici.

Le Conseil salue par ailleurs la bonne volonté du média qui a supprimé toute référence au concours dans l'article qui a été mis à jour début août. Il rappelle cependant au média que la Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015) invite plutôt à signaler au public que la citation de marques, entreprises, personnalités, institutions... répond aux seuls critères journalistiques, par une mention comme : « La rédaction garantit à ses lecteurs que son travail journalistique s'effectue toujours en toute indépendance par rapport aux noms et marques cités ».

L'art. 13 (confusion information-publicité / concours à des activités publicitaires / compte-rendu d'événements parrainés par un média) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

2. Concernant la séquence radio du journal parlé de Vivacité diffusée en télévision

Le CDJ relève que le reportage radio, comme l'article en ligne avec lequel il présente d'importantes similitudes de fond en dépit de la différence de support, est consacré au parcours atypique du musicien. Il constate aussi que le traitement journalistique de ce reportage ne peut en aucun cas s'apparenter à une promotion ou à un appel au vote pour un candidat à l'émission « The Voice », dont la participation au concours est évoquée à titre accessoire. Il souligne également que rien dans le dossier ne permet de constater une quelconque intervention ou influence du management de production des programmes du média dans la décision du journaliste et de la rédaction de consacrer un sujet à ce musicien.

Cela étant, le Conseil observe que la désannonce du reportage radio, qui rappelle que le musicien « est plutôt bien parti pour décrocher son ticket d'accès » au concours, mentionne les votes qu'il a déjà obtenus et précise que « ça se passe sur le site www.rtb/thevoice », associée, dans sa version télévisée, à un habillage d'antenne qui sous un bandeau permanent intitulé « The Voice Belgique : Rencontre avec Ziza Youssouf » fait défiler en arrière-plan notamment une image de la vidéo du chanteur diffusée sur le site du concours et une image du plateau et du logo de l'émission, crée non seulement une confusion sur l'objet réel du reportage (la participation du musicien au concours de secondaire devient principale) mais donne également le sentiment d'une possible interférence de l'organisateur de l'événement dans le choix et le traitement du sujet en raison de la visibilité excessive qui lui est donnée.

Il estime en l'espèce que l'absence de distance finale de la présentatrice du journal parlé qui insiste sur

la participation du candidat au processus de sélection de l'émission produite par le média dont elle dépend, en en citant explicitement le site internet de référence, combinée à l'importante présence de l'événement dans le bandeau et les illustrations, crée une confusion entre information et action (auto)promotionnelle.

L'art. 13 (confusion publicité - information / citation de marques / compte-rendu d'événements parrainés par un média) du Code de déontologie n'a, dans le cas de la diffusion télévisée, pas été respecté dans le chef des équipes technique et rédactionnelle et du média.

Le CDJ précise qu'il ne lui revient pas de se prononcer sur l'incidence ou non de la diffusion de cette séquence sur le déroulement du concours.

Décision : plainte fondée (art. 13) pour ce qui concerne la diffusion télévisée de la séquence du journal parlé, uniquement à l'encontre des équipes technique et rédactionnelle et du média (sans responsabilité individuelle du journaliste) ; plainte non fondée (art. 13) pour ce qui concerne l'article en ligne.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, la RTBF doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence du journal parlé, si elle est disponible ou archivée en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que l'habillage et la désannonce d'une séquence du journal parlé de Vivacité diffusée en télévision créaient une confusion entre information et autopromotion

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 avril 2021 que l'habillage télévisuel (bandeau et illustrations) d'une séquence du journal parlé de Vivacité consacrée au parcours musical d'un réfugié mauritanien ayant trouvé asile en région namuroise dont il était précisé, accessoirement, qu'il était candidat à la WildCard « The Voice », constituait, en combinaison avec la désannonce qui soulignait notamment le bon parcours du musicien dans le concours et renvoyait au site internet de l'événement, une confusion entre information et autopromotion pour le concours. Le CDJ a considéré que seuls l'habillage et la désannonce étaient fautifs, soulignant que le reportage lui-même, réalisé en toute indépendance, ne pouvait être assimilé à une quelconque promotion ou à un appel au vote pour un candidat.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous la séquence en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans la désannonce et l'habillage télévisé de cette séquence. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant, estimant que certains membres du Conseil étaient en conflit d'intérêts dans ce dossier eu égard à leur appartenance au média mis en cause, avait demandé la récusation de A. Vaessen, J.-P. Jacqmin, B. Clément et Y. Thiran. J.-P. Jacqmin s'étant déporté dans ce dossier, la demande de récusation le concernant était devenue sans objet. Les autres demandes avaient été refusées car elles ne rencontraient pas les critères prévus par le Règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ; implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte ; représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte).

Journalistes

Thierry Couvreur (par procuration)
Gabrielle Lefèvre

Editeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard

CDJ - Plainte 20-38 - 21 avril 2021

Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Michel Royer

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Société civile

Florence Le Cam
Jean-Marc Meilleur
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

A participé à la discussion : Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président